



Manuel d'évaluation par des pairs

DU CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA

Conseil des arts du Manitoba

93, avenue Lombard, bureau 525

Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1

T: 204-945-2237

Sans frais au Manitoba:

1-866-944-ARTS (2787)

info@artscouncil.mb.ca

conseildesarts.mb.ca

Table des matières

APERÇU	2
Vision.....	2
Mission.....	2
Valeurs	2
Excellence	2
Diversité	2
Innovation	2
Gouvernance et structure administrative	0
Conseil d'administration	0
Personnel des programmes.....	0
Importance de l'évaluation par des pairs	1
Aperçu du processus d'attribution de subventions	2
Sélection des évaluateurs	2
Le processus d'évaluation	5
Évaluations en langue française	5
Mandat des évaluateurs	6
Conflits d'intérêts	6
Confidentialité.....	7
Renseignements de nature publique.....	8
Rôles et responsabilités	9
Responsabilités des évaluateurs	9
Rôle du consultant de programmes	9
Demandes refusées.....	10
Processus d'appel.....	10

APERÇU

Le Conseil des arts du Manitoba (CAM) est un organisme indépendant du gouvernement provincial, établi en 1965 en vertu de Loi sur le Conseil des arts afin « d'encourager l'étude, l'accessibilité et la réalisation ou l'exécution de travaux d'art ». Le Conseil des arts du Manitoba accorde des subventions à des organismes artistiques professionnels et à des artistes professionnels à titre individuel dans tous les genres et toutes les disciplines artistiques. Par le biais de ces subventions, le Conseil des arts du Manitoba cherche à établir un équilibre entre les besoins des infrastructures actuelles des arts et l'appui à de nouvelles directions artistiques. Le Conseil des arts du Manitoba se consacre à la préservation, au soutien et à la promotion des arts en tant qu'activité essentielle à la qualité de vie de tous les résidents du Manitoba.

Le Conseil des arts du Manitoba s'est doté de structures et politiques de gouvernance permettant de veiller à ce que les fonds soient distribués de façon objective, transparente et équitable. Les subventions sont accordées sur la base de demandes présentées en vertu de programmes comportant des lignes directrices publiées; les décisions passent par un processus d'évaluation par des pairs, le critère principal étant la valeur artistique.

Le présent document précise les buts et les processus d'évaluation par des pairs. Il comprend également des renseignements sur les politiques du Conseil en matière de conflits d'intérêt et de confidentialité, deux éléments de base d'un processus d'évaluation équitable et transparent. Ces politiques ont été mises au point pour rassurer le public quant à l'intégrité du processus d'évaluation par des pairs et l'impartialité du Conseil des arts du Manitoba.

Vision

Des artistes, des organismes et des collectivités qui travaillent de pair pour créer un Manitoba dynamique, innovateur et inclusif.

Mission

Faire la promotion de l'excellence dans les arts en appuyant les artistes professionnels et les organismes artistiques du Manitoba.

Valeurs

Excellence

Dans les arts et l'administration et la prestation de nos programmes.

Diversité

Favoriser une meilleure inclusion dans le milieu des arts.

Innovation

Concevoir notre impact de façon créatrice en adoptant une perspective à long terme.

Gouvernance et structure administrative

Conseil d'administration

Le Conseil des arts du Manitoba est dirigé par un conseil d'administration de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat. Ce conseil d'administration (« le Conseil ») élabore des politiques avantageuses pour les arts et le public manitobain, se fondant entre autres sur les opinions de la collectivité et des principaux intervenants. Le Conseil a l'autorité et la responsabilité d'approuver l'utilisation de fonds liés à la réalisation de son mandat et à la protection de la confiance du public. Le Conseil est aussi responsable de l'embauche d'un président-directeur général qui met en œuvre les politiques et voit au fonctionnement général du Conseil.

Personnel des programmes

Une équipe de consultants de programmes spécialisés dans diverses disciplines artistiques est chargée de la création, de l'évaluation, de l'élaboration et de la prestation de tous les programmes du Conseil. Ces consultants de programmes fournissent aussi au public des renseignements sur les programmes du Conseil, prennent des décisions sur l'admissibilité des candidats conformément aux lignes directrices publiées à cet effet, font de la consultation auprès des candidats, recommandent des évaluateurs¹ et facilitent le processus d'évaluation. Les adjoints de programmes jouent un rôle décisif dans la prestation des programmes, notamment la coordination de la réception des demandes de subvention et leur distribution aux évaluateurs, l'aide lors de la planification et du déroulement des réunions de jury, le maintien à jour de la base de données des clients, le maintien des fichiers électroniques et papier et le traitement de la correspondance.

¹ Dans ce document, le terme « évaluateur » sert à désigner les membres des jurys, les membres des comités d'évaluation et les évaluateurs indépendants/externes.

Importance de l'évaluation par des pairs

L'évaluation par des pairs est la pierre angulaire du processus d'attribution de subventions du Conseil des arts du Manitoba. En sa qualité de gestionnaire de fonds publics, le Conseil cherche à utiliser ses ressources le plus judicieusement possible. Les décisions concernant la valeur artistique sont complexes et dépendent de la perspective esthétique et culturelle des évaluateurs, ainsi que de leur expérience artistique. Afin de veiller à ce que ces décisions soient prises équitablement et qu'elles reflètent les collectivités desservies, le Conseil des arts du Manitoba se fie à l'évaluation par des pairs.

Ces pairs évaluateurs sont des artistes qualifiés ou des professionnels des arts dont l'expérience et les connaissances sont pertinentes aux demandes qu'ils analysent. Ce sont des individus capables de faire des évaluations comparatives, en toute connaissance de cause, du bien-fondé des demandes de subvention et d'offrir des conseils sur les priorités de financement. En confiant à des pairs les décisions d'attribution de subventions, le Conseil des arts du Manitoba fait participer la communauté artistique à ses activités de façon directe, tout en prenant des décisions indépendamment du gouvernement et des intérêts concurrentiels des candidats.

Le processus d'attribution de subventions

Le Conseil des arts du Manitoba se sert de l'évaluation par des pairs de la façon exposée ci-après :

Les jurys et les comités d'évaluation constituent la principale méthode d'évaluation des demandes de subvention. Des artistes professionnels représentatifs et, parfois, d'autres professionnels des arts se constituent en groupe afin de passer en revue les demandes de subventions et d'en discuter le bien-fondé. Les deux groupes classent les demandes selon les critères énoncés dans les lignes directrices des programmes.

Dans le cas d'un **comité d'évaluation**, le rôle des évaluateurs prend fin après le classement. Ils ne fixent pas les montants à accorder. Toutefois, le classement recommandé par le comité d'évaluation est accepté comme final par le Conseil. Le consultant de programmes, en concertation avec la direction, recommande alors les montants de subvention à octroyer à la lumière du classement et du budget du programme.

Dans le cas d'un **jury**, les montants des subventions sont déterminés par les évaluateurs en fonction du classement des demandes. Les décisions des jurys, y compris les montants des subventions, sont également finales.

Des évaluateurs indépendants/externes sont appelés à produire une évaluation écrite d'une demande quand on estime que le jury ou le comité d'évaluation ne possède pas les compétences particulières à une langue ou à une pratique artistique. Le Conseil des arts du Manitoba retient également les services **d'évaluateurs de spectacles**, qui assistent à des activités des arts de la scène organisées par des organismes recevant un soutien de fonctionnement afin d'en faire rapport. Ces évaluations sont portées à l'attention du jury ou du comité d'évaluation et aident à compléter l'analyse des évaluateurs.

Une évaluation interne est effectuée par les consultants de programmes dans le cas de certains programmes afin de répondre aux demandes limitées dans le temps. Ces programmes imposent des restrictions sur les montants des subventions.

Sélection des évaluateurs

Le Conseil des arts du Manitoba s'est doté d'un processus d'évaluation par des pairs pour que les artistes aient l'assurance que leurs demandes sont évaluées de façon équitable. Ce processus permet aux Manitobains de s'en remettre en toute confiance à une gestion responsable, efficace et transparente des fonds publics.

Afin de bénéficier d'une diversité d'opinions et d'expressions artistiques, le Conseil des arts du Manitoba s'est constitué une grande base de données de jurés possibles du Manitoba et de toutes les régions du Canada. Tous les artistes professionnels et

professionnels des arts du Manitoba qui souhaitent être répertoriés dans cette base de données sont invités à présenter un Formulaire d'inscription à titre de pair évaluateur au Conseil des arts du Manitoba. Cette base de données est également étoffée en consultation avec des organismes provinciaux de service dans le domaine des arts, des agences de financement d'autres provinces, des évaluateurs actuels et anciens et d'autres artistes professionnels.

Ayant examiné attentivement les mises en candidature d'évaluateurs en fonction de la date limite d'un programme donné, le consultant de programmes dresse une liste préliminaire d'évaluateurs potentiels. Cette liste comprend des individus spécialisés dans les catégories d'expression artistique pertinentes à la date limite du programme en question, compte tenu des conflits d'intérêts possibles. Les évaluateurs potentiels doivent être en mesure de faire une évaluation équitable et juste des styles et pratiques artistiques, et capables de travailler en groupe de manière efficace. Les jurys et les comités d'évaluation peuvent être composés d'individus d'une discipline artistique ou de plusieurs, selon la nature du programme et des candidats.

Le Conseil des arts du Manitoba s'est engagé à assurer la diversité critique dans le processus décisionnel. La diversité critique permet de veiller à ce que la réflexion sur l'excellence artistique tienne compte de différentes perspectives dans un contexte plus large.

Les consultants de programmes s'efforcent de s'assurer que chaque jury ou comité d'évaluation représente équitablement et adéquatement les candidats en matière des éléments suivants :

- l'âge
- le sexe
- la région
- les langues officielles
- l'indigénité
- la diversité culturelle
- l'incapacité
- l'appartenance au groupe des personnes sourdes
- l'appartenance à une autre collectivité mal desservie

La liste des évaluateurs potentiels est ensuite examinée par la direction du Conseil et modifiée selon les besoins. Une fois la liste préliminaire approuvée, l'adjoint du programme vérifie la disponibilité des évaluateurs pour ensuite constituer un jury ou un comité d'évaluation. La composition exacte du groupe final des évaluateurs dépend de la disponibilité des personnes concernées. Le président-directeur général approuve la liste finale des évaluateurs de chaque jury ou comité d'évaluation. Comme le Conseil des arts du Manitoba rembourse les frais de déplacement pour les évaluateurs qui doivent se déplacer de leur ville/village pour siéger à un jury/comité d'évaluation,

ce paramètre financier joue sur la taille des jurys et des comités d'évaluation, ainsi que sur le nombre d'évaluateurs de l'extérieur au cours d'une année donnée.

Le processus d'évaluation

Tous les évaluateurs reçoivent des copies des demandes à évaluer et du matériel d'appoint avant que le jury ou le comité d'évaluation se réunisse. Les évaluateurs reçoivent également la rubrique particulière à un programme pour les aider à faire une évaluation préliminaire avant la réunion. Cette évaluation, qui servira de base aux délibérations du groupe, évolue habituellement au cours d'une réunion du jury ou du comité d'évaluation.

Les évaluateurs discutent habituellement de chaque demande à au moins deux reprises, d'abord pour faire part de leurs perspectives individuelles quant au bien-fondé de la demande, puis lors d'une deuxième discussion pour en arriver à une décision relative au financement. Les évaluateurs doivent noter les demandes; ces notes produiront en fin de compte un classement cumulatif des demandes. Les subventions sont alors attribuées sur la base de ce classement. Les évaluateurs doivent approuver par écrit les subventions et les classements découlant des évaluations.

Le processus d'évaluation est facilité par le consultant de programmes, qui est chargé de voir à ce que chaque demande soit étudiée à fond. Le document Notes à l'intention des évaluateurs, qui explique le processus d'évaluation, est présenté au début de chaque réunion de comité d'experts ou de jury; il est également remis aux évaluateurs à l'avance avec les demandes des subventions. À la fin des délibérations du jury ou du comité d'évaluation, les évaluateurs remplissent un questionnaire. Cela permet au Conseil d'évaluer le processus d'attribution de subventions, de même que ses programmes et son personnel.

Le Conseil accepte les décisions du jury comme étant finales et ratifie les recommandations de subventions.

Habituellement, les candidats sont informés des décisions dans les 12 semaines suivant la date limite d'un programme donné.

Évaluations en langue française

Lorsqu'une demande est présentée en français, le CAM cherchera à retenir les services d'un évaluateur bilingue qui connaît bien la discipline. Certaines parties des demandes présentées en français seront traduites vers l'anglais pour le travail du jury ou du comité d'évaluation, le texte d'origine leur étant également fourni. L'échantillon artistique n'est pas traduit. Une évaluation écrite en français peut également être effectuée par un évaluateur externe et traduite vers l'anglais; les évaluations en français et en anglais seront remises au jury ou au comité d'évaluation. Lorsque le nombre de demandes présentées en français le justifie (deux ou plus), le Conseil verra à ce qu'au moins deux évaluateurs bilingues siègent aux réunions du jury ou du comité d'évaluation. Dans la mesure du possible, le Conseil choisira des évaluateurs bilingues, à la lumière de

l'expérience et des connaissances du domaine particulier dont il est question. Le Conseil veille à sélectionner des évaluateurs qui comprennent les défis de la communauté francophone du Manitoba et qui y sont sensibles. Advenant que, dans le cadre d'un programme particulier, les demandes présentées en français constituent plus de 50 % de l'ensemble des demandes, le Conseil cherchera à constituer un jury ou un comité d'évaluation francophone.

Lorsqu'une partie d'une demande de subvention doit être traduite, le candidat peut soit demander au Conseil de fournir la traduction ou embaucher un traducteur de son choix et se faire rembourser. Ces options sont décrites dans les lignes directrices publiées.

Mandat des évaluateurs

Tous les évaluateurs signent des ententes portant sur les conflits d'intérêts et la confidentialité. Ces politiques sont décrites ci-dessous.

L'admissibilité du candidat est déterminée par le consultant de programmes avant que les évaluateurs se réunissent; cette question ne fait donc pas partie des délibérations des évaluateurs. Dans tous les cas, on demande aux évaluateurs de limiter leurs délibérations au bien-fondé de chaque demande. Ils n'ont pas à tenir compte des besoins financiers ou des antécédents de subvention du candidat.

Le critère principal de l'attribution d'une subvention est la valeur artistique de la demande. Les autres critères pris en compte comprennent l'impact, la faisabilité, la valeur éducative et le bien-fondé du projet. Ces critères sont pondérés différemment selon les programmes. Les œuvres à valeur artistique se caractérisent souvent par des qualités telles que l'expérimentation, la clarté, le dynamisme, la pertinence et l'intégrité culturelle, mais le Conseil des arts du Manitoba reconnaît que le concept de la valeur artistique est en constante évolution et que les décisions fondées sur l'esthétique varient d'un évaluateur à l'autre.

Le Conseil peut donner des rétroactions aux candidats, selon les recommandations du jury.

Conflits d'intérêts

Aux fins de l'évaluation par des pairs, le Conseil des arts du Manitoba définit les « conflits d'intérêts » comme étant à caractère technique ou apparent. Un conflit d'intérêts technique est une situation dans laquelle un évaluateur pourrait bénéficier d'une décision qu'elle soit à l'avantage ou non du candidat. Ce bénéfice pourrait être de nature personnelle, professionnelle ou financière. Un conflit d'intérêts apparent est une situation dans laquelle un évaluateur pourrait être perçu comme ayant un parti pris envers ou contre une demande.

Les évaluateurs sont avisés des règlements sur les conflits d'intérêts et reçoivent à cet effet le Formulaire d'acceptation des évaluateurs avant de siéger à un jury ou comité d'évaluation. Ce formulaire fait état des politiques sur la confidentialité et les conflits d'intérêts. Les évaluateurs doivent communiquer avec le consultant de programmes au sujet de tout conflit d'intérêts possible.

Les consultants de programmes étudient la nature et la portée de tout conflit d'intérêts déclaré par un évaluateur. S'il y a conflit, le consultant de programmes peut mettre fin à la participation de l'évaluateur au jury ou au comité d'évaluation. Toute implication discutable d'un membre d'un jury ou d'un comité d'évaluation sera résolue en faveur de la crédibilité du Conseil auprès de la collectivité.

Si le consultant de programmes trouve qu'un conflit d'intérêts possible peut être géré sans révoquer la nomination de l'évaluateur au jury ou comité d'évaluation et que sa participation s'avère essentielle, l'évaluateur :

- fera état du conflit pendant la réunion;
- se retirera de la réunion pendant les délibérations sur la demande en question;
- ne tentera pas d'influencer la décision du jury ou du comité d'évaluation au sujet de cette demande.

Quand un évaluateur déclare un conflit d'intérêts, celui-ci est noté dans le Rapport d'évaluation par des pairs, ainsi que dans le procès-verbal de la réunion. À la fin de la réunion, le formulaire est signé et daté par les évaluateurs, le consultant de programmes et le président-directeur général.

Les membres du Conseil et le personnel du Conseil des arts du Manitoba sont également liés par ces politiques sur les conflits d'intérêts en raison de leurs rôles dans l'élaboration de politiques et la ratification et l'attribution de subventions. Avant d'être nommée au Conseil, toute personne retenue en vue d'une nomination au Conseil ou comme membre du personnel doit déclarer par écrit tout conflit d'intérêts possible. Ces déclarations par écrit doivent être mises à jour annuellement ou à mesure que des conflits d'intérêts surviennent. Les politiques sur les conflits d'intérêts auxquelles doivent se conformer le Conseil et le personnel du Conseil des arts du Manitoba sont disponibles sur demande.

Confidentialité

La politique sur la confidentialité du Conseil des arts du Manitoba vise à protéger les candidats qui font appel à ses programmes, les évaluateurs et l'intégrité du processus d'évaluation par des pairs. Plus particulièrement, cette politique protège les renseignements personnels des candidats, met les évaluateurs à l'abri de représailles et protège le système d'attribution de subventions contre des allégations non fondées de favoritisme et d'utilisation abusive de renseignements personnels.

On demande aux évaluateurs de signer une entente de confidentialité qui leur interdit de divulguer qu'ils ont été choisis comme évaluateurs pour un prochain jury ou comité d'évaluation. Ils ne peuvent communiquer avec les candidats ni avant ni après les délibérations du jury ou du comité d'évaluation et ne peuvent dévoiler quelque information que ce soit au sujet des délibérations et décisions du jury ou du comité d'évaluation. Advenant qu'un candidat communique avec un évaluateur au sujet d'une décision, ce dernier devra le référer au bureau du Conseil des arts du Manitoba et avertir dans les plus brefs délais le consultant de programmes affecté à ce dossier.

Le président du Conseil et le président-directeur général du Conseil des arts du Manitoba prendront les dispositions qui s'imposent dans tout cas d'évaluateur qui aura enfreint cette entente.

Au moment de leur nomination ou embauche, tous les membres du Conseil et le personnel du Conseil des arts du Manitoba signent un Engagement de confidentialité, leur interdisant de dévoiler les affaires privées du Conseil ou de ses clients. Cette restriction est en vigueur tant pendant l'exercice des fonctions de tout signataire que par après, et de façon permanente. Tout abus de confiance est considéré comme une grave infraction. Un membre du personnel déclaré coupable sera sanctionné et pourrait être renvoyé. Dans le cas d'un membre du Conseil, le président fera rapport au ministre de tout abus de confiance et lui demandera de prendre en considération son renvoi ou l'annulation de son mandat.

Renseignements de nature publique

Les noms des candidats et les montants des subventions attribuées sont affichés sur Internet. Les noms des candidats n'ayant pas reçu de subvention ne sont pas rendus publics. Tous les évaluateurs à qui on a fait appel au cours d'un exercice financier sont répertoriés par ordre alphabétique dans le rapport annuel de chaque année. Les évaluateurs, le personnel et les membres du Conseil ne peuvent divulguer aucun autre renseignement.

En sa qualité d'organisme gouvernemental, le Conseil des arts du Manitoba est régi par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cette loi permet à quiconque de demander accès à des documents, de la correspondance, des demandes et des rapports, tout particulièrement en ce qui a trait aux dossiers d'un candidat. Toutefois, particulièrement en ce qui a trait à des renseignements provenant de tiers, des exemptions en vertu de la loi s'appliquent à moins que tout tiers concerné donne son accord au dévoilement des renseignements demandés.

Rôles et responsabilités

Responsabilités des évaluateurs

Le jury ou comité d'évaluation doit sélectionner les demandes qui reflètent le plus haut degré de valeur artistique parmi les demandes qu'il évalue. Ce processus tient compte des exigences suivantes :

- Les évaluateurs doivent pouvoir évaluer le travail de tiers, exprimer leurs opinions et débattre poliment dans un contexte de prise de décisions en groupe.
- Les évaluateurs doivent lire et étudier à l'avance tous les documents reçus (demandes et matériel d'appoint) afin qu'ils soient prêts à examiner pleinement chaque demande individuelle une fois arrivés à la réunion. Ce travail préparatif comprend la lecture et la compréhension des lignes directrices des programmes.
- Les évaluateurs doivent être ouverts, pouvoir s'exprimer clairement et s'engager à prendre des décisions consensuelles pendant l'étude de chaque demande. En l'absence de consensus, la décision majoritaire est communiquée au consultant de programmes. Un jury ou comité d'évaluation peut se choisir un président d'assemblée parmi ses membres pour diriger les délibérations.
- Les évaluateurs doivent se conformer au Code d'éthique du Conseil et doivent dévoiler tout conflit d'intérêts et prendre les mesures qui s'imposent. On s'attend également à ce qu'ils expriment leurs préoccupations par écrit au président-directeur général du Conseil quant à l'intégrité des délibérations.

Rôle du consultant de programmes

Pendant le processus d'évaluation par des pairs, le consultant de programmes devient une personne-ressource pour le jury ou le comité d'évaluation et se voit chargé des tâches suivantes :

- Remettre tout renseignement, document et matériel d'appoint aux évaluateurs avant la réunion. Si les évaluateurs ont besoin de matériel ou de renseignements supplémentaires, le consultant de programmes s'en chargera s'ils sont disponibles ou pertinents.
- Offrir tous les conseils dont les évaluateurs pourraient avoir besoin pour mener à bien le processus d'évaluation et s'assurer que l'objectif et le processus du programme sont bien compris par tous les membres du jury ou du comité d'évaluation.
- Faciliter le processus d'évaluation. Le consultant de programmes aide à orienter les délibérations, mais s'abstient de toute opinion personnelle qui pourrait influencer les décisions des évaluateurs. Si, pour une raison quelconque, le consultant de programmes ne peut pas demeurer neutre à l'égard d'une demande donnée, il quittera la salle de réunion pendant la délibération. Dans un tel cas, un des évaluateurs sera choisi comme président ad hoc.
- Dans le cas d'un jury, aviser les membres des facteurs financiers une fois les demandes classées par ordre de mérite de sorte que les décisions relatives aux

montants à octroyer soient prises en fonction des fonds disponibles. Dans le cas d'un comité d'évaluation, faciliter le classement des demandes.

- Prendre note des décisions du jury et des recommandations du comité d'évaluation. Après la réunion, les évaluateurs autorisent par écrit ces décisions et recommandations dans le Rapport d'évaluation par des pairs. Dans le cas d'un comité d'évaluation, les montants des subventions sont déterminés en fonction des recommandations du comité et des fonds disponibles. Les résultats sont ensuite communiqués à tous les candidats et au Conseil.

Demandes refusées

Bien que la valeur artistique soit le critère principal des évaluations, un jury ou comité d'évaluation peut refuser une demande pour de nombreuses raisons. Il faut comprendre que la concurrence est de calibre très élevé. Certaines des demandes recommandées à des fins de financement ne recevront ni la totalité ni une partie de la subvention souhaitée. Les demandes sont classées par le jury ou le comité d'évaluation et subventionnées en fonction du budget alloué pour une date limite particulière. En cas d'insuffisance de fonds, les demandes peuvent être rejetées tout en reconnaissant leur valeur.

Processus d'appel

Les candidats qui ne reçoivent aucune subvention peuvent soumettre une nouvelle proposition de projet à un jury ou comité d'évaluation subséquent. Toutefois, si un candidat en appelle de la décision par écrit et que l'on détermine que sa demande n'a pas été étudiée conformément aux lignes directrices de l'évaluation par des pairs, le Conseil demandera au prochain jury ou comité d'évaluation d'évaluer la demande conformément aux procédures publiées par le Conseil.